

Nouvelles récentes sur la fiscalité : *Des rappels utiles – deuxième moitié de 2022*

Dans notre mise à jour du 12 décembre, intitulée *Des rappels utiles – deuxième semestre de 2022*, nous revenons sur certaines nouvelles de première importance publiées au cours de la deuxième moitié de 2022. Ci-dessous, nous avons compilé les publications en question. Pour un survol des faits saillants du premier semestre, veuillez consulter le texte intitulé *Des rappels utiles*, publié le 19 juillet 2022.

Le 16 novembre 2022

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) – Avis sur l'admissibilité et traitement fiscal des remboursements

Nous avons appris que certaines entreprises avaient reçu des avis les informant de leur non-admissibilité au prêt du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC). Les entreprises touchées n'auront droit à aucune radiation du prêt du CUEC et devront rembourser, d'ici la fin de 2023, la totalité du prêt qui leur avait été accordé. Ces avis semblent représenter des décisions définitives, et aucun processus d'appel n'est prévu. D'autres regroupements de parties prenantes du milieu des affaires nous ont avisés qu'elles avaient fait part au gouvernement fédéral de leurs préoccupations en matière d'équité, notamment parce qu'il n'est pas possible de corriger la demande initiale ni de faire appel de la décision.

L'obligation légale de rembourser la partie radiée du prêt du CUEC donnera lieu à des incidences fiscales que les entreprises touchées et leurs conseillers devront analyser. Vous vous souvenez peut-être de notre billet de blogue de janvier 2021, intitulé [La COVID-19 et l'impôt pour 2020 : incidence des principales mesures de soutien](#). En vertu de l'alinéa 12(1)x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les entreprises touchées auraient déjà dû inclure la portion du prêt qui pouvait être radiée dans leur revenu de l'année où le prêt a été reçu. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 12(2.2), elles auraient pu choisir de déduire de certaines charges opérationnelles qui ne peuvent être reportées le montant de la partie radiée. Dans les cas où une entreprise touchée n'est plus admissible à la radiation d'une partie du prêt, elle peut bénéficier d'une déduction dans l'année d'imposition où elle rembourse la partie radiée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier la déclaration pour l'année précédente, qui comprend l'inclusion dans le revenu de la partie radiée du prêt.

Si le remboursement du prêt s'étale sur plus d'une année d'imposition, l'Agence du revenu du Canada (ARC) confirme dans son interprétation technique 2020-0862931C6 qu'il faudra déterminer quelle proportion de la partie radiée a été remboursée dans le cadre de chaque paiement. Selon l'Agence, c'est la convention de prêt qui permettra d'établir l'intention des parties et de déterminer s'il était prévu que le remboursement devait servir d'abord à réduire la partie admissible à la radiation. Si c'est le cas, une entreprise touchée pourrait se prévaloir

d'une déduction aux termes de l'alinéa 20(1)hh) pour le montant remboursé dans l'année d'imposition où il est effectué, jusqu'à concurrence du montant qui avait été inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x) ou de la réduction d'une charge opérationnelle. Toutefois, si l'intention des parties n'est pas claire, l'ARC précise que la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)hh) devrait faire l'objet d'un calcul au prorata en fonction du montant du remboursement partiel.

Nous continuerons à suivre l'évolution du dossier et à vous informer des développements.

Le 15 novembre 2022

Avantages imposables : mises à jour de l'ARC sur les activités sociales, les cadeaux et les récompenses

L'ARC a récemment mis à jour ses pages Web intitulées [Cadeaux, récompenses et récompenses pour les années de service](#) et [Activités mondaines et fonctions d'accueil](#). Les modifications reflètent de nouvelles politiques administratives de l'ARC ou des politiques mises à jour. Elles concernent notamment :

- les activités sociales en personne (ou hybrides) offertes aux membres du personnel par l'employeur;
- les activités sociales virtuelles offertes aux membres du personnel par l'employeur;
- les cartes-cadeaux offertes par un employeur aux membres du personnel, y compris les situations où ces cartes ne sont pas considérées comme étant des cadeaux « en quasi-espèces ».

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les pages Web de l'ARC.

Le 11 novembre 2022

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) : modifications

Le [Projet de loi C-32 \(Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022\)](#) comprend des propositions législatives visant la mise en œuvre du nouveau programme CELIAPP. Ces propositions reflètent plusieurs révisions par rapport aux [propositions législatives précédentes](#), publiées le 9 août 2022. Parmi les modifications les plus notables :

- Un contribuable peut maintenant effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et du Régime d'accès à la propriété (RAP) pour l'achat de la même habitation admissible.
- Si le dernier titulaire du CELIAPP décède et que le compte n'a pas été fermé avant sa date de cessation (date où le régime cesse d'être un CELIAPP), une inclusion présumée dans le revenu donnera lieu à une imposition entre les mains du bénéficiaire du régime (ou entre les mains de la succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné). La date de cessation correspond généralement à la fin de l'année suivant l'année du décès.

- La définition d'un « particulier déterminé » a été révisée : elle n'inclut plus un particulier ayant une participation à titre de « droit de bénéficiaire » dans une habitation admissible, et un test relatif à la propriété d'un époux ou d'un conjoint de fait a été ajouté.
- Lorsqu'un conjoint survivant devient le titulaire remplaçant d'un CELIAPP qui était excédentaire immédiatement avant le décès, le conjoint survivant est réputé avoir versé une cotisation au CELIAPP, ce qui réduira le droit de cotisation au CELIAPP du conjoint, ou le placera éventuellement en position de surcotisation.
- Le projet de loi comprend également d'autres modifications qui viennent harmoniser davantage le cadre général du CELIAPP avec les cadres applicables aux autres régimes enregistrés : ont été ajoutées la non-déductibilité des frais liés à un CELIAPP et des intérêts sur les sommes empruntées en vue d'y verser une cotisation ainsi que des règles sur l'imposition des CELIAPP qui exploitent une ou plusieurs entreprises.

En raison de ces modifications, le [document d'information publié le 9 août 2022](#) n'est plus tout à fait à jour. Des précisions supplémentaires sur ces modifications se trouvent dans [l'avant-projet de loi et les notes explicatives](#) publiées par le ministère des Finances du Canada.

Nous publierons prochainement un billet de blogue sur les principales caractéristiques des CELIAPP, où nous répondrons également aux questions courantes à propos du régime.

Le 7 novembre 2022

Déclarations des fiducies et projet de loi C-32 : report d'un an des règles proposées

Le 4 novembre 2022, le [projet de loi C-32](#) (*Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022*) a été déposé à la Chambre des communes. Il met en œuvre certaines propositions de l'Énoncé économique de l'automne 2022 et plusieurs modifications fiscales annoncées précédemment. Un changement majeur est à noter : l'entrée en vigueur des règles relatives aux déclarations des fiducies a été reportée d'un an. Ainsi, ces règles s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. Les dispositions législatives elles-mêmes ne semblent pas avoir été modifiées.

Nous étudions à l'heure actuelle les [dispositions législatives](#) publiées et fournirons au besoin de plus amples renseignements à une date ultérieure.

Le 4 novembre 2022

Le gouvernement fédéral publie son Énoncé économique de l'automne

Le 3 novembre, la vice-première ministre et ministre des Finances a publié l'[Énoncé économique de l'automne de 2022](#) du gouvernement fédéral, où figurent plusieurs nouveautés fiscales et des mises à jour sur des mesures fiscales annoncées antérieurement. Voici donc un résumé des principales nouveautés et mises à jour, accompagné de liens menant

aux rubriques pertinentes de l'Énoncé, à des communiqués de presse connexes et à des propositions législatives à consulter pour obtenir de plus amples renseignements.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

- **Élargissement de la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels aux cessions de contrats de vente** – L'Énoncé propose l'élargissement de cette règle, annoncée dans le budget de 2022, aux profits découlant de la disposition de biens immobiliers résidentiels au moyen de la cession d'un contrat de vente si les droits d'achat d'un bien sont cédés après avoir été détenus pendant moins de 12 mois (sous réserve d'exceptions pour divers événements de la vie).
- **Versement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)** – Le gouvernement propose de verser, automatiquement aux particuliers qui ont reçu l'ACT pour l'année d'imposition précédente, des paiements anticipés trimestriels qui représenteraient un droit pour l'année d'imposition en cours, pourvu que leur déclaration de revenus pour l'année précédente soit reçue et fasse l'objet d'une cotisation par l'ARC avant le 1^{er} novembre 2022. Ces paiements anticipés seraient versés à compter de juillet 2023.
- **Impôt minimum de remplacement (IMR)** – L'Énoncé réitère l'engagement du gouvernement à envisager un nouveau régime fiscal en ce qui concerne l'impôt minimum, comme il était indiqué dans le budget de 2022. D'autres précisions seront publiées dans le budget de 2023.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

- **Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres** – L'Énoncé propose l'instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres remboursable équivalant à 30 % du coût en capital du matériel admissible. Pour encourager les sociétés à créer de bons emplois, les demandeurs qui satisfont à certaines conditions de travail obtiendraient le taux de 30 %, tandis que les autres n'auraient droit qu'à un taux de 20 %. Des précisions sont à venir dans le budget de 2023.
- **Règles de déclaration pour les opérateurs de plateformes numériques** – Des propositions législatives ont été publiées en vue d'une consultation publique sur l'intégration dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à compter du 1^{er} janvier 2024, des règles types de déclaration de revenus par les opérateurs de plateformes numériques élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La période de consultation prend fin le 6 janvier 2023.
- **Taxation du rachat d'actions** – L'Énoncé annonce que le gouvernement a l'intention d'instaurer une taxe sur les sociétés de 2 %, qui s'appliquerait à la valeur nette des rachats d'actions par des sociétés publiques au Canada. Cette nouvelle taxe entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Des précisions seront fournies dans le budget de 2023.

Mises à jour sur des mesures annoncées antérieurement

- **Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement** – Des [propositions législatives révisées](#) ont été publiées pour consultation. Les commentaires doivent être soumis d'ici le 6 janvier 2023. On propose notamment que ces règles s'appliquent aux années d'imposition s'amorçant à compter du 1^{er} octobre 2023.
- **Règles de divulgation obligatoire** – Afin d'évaluer l'ensemble des commentaires reçus dans le cadre des consultations publiques sur les règles de divulgation obligatoire, le gouvernement compte reporter la date d'entrée en vigueur des obligations déclaratives s'appliquant aux opérations à déclarer ou à signaler jusqu'à la date de la sanction royale du projet de loi portant exécution de ces changements. La date d'entrée en vigueur annoncée de l'obligation de déclarer les traitements fiscaux incertains demeurerait la même, à savoir pour les années d'imposition qui commencent après 2022.
- **Programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental (RSDE)** – Dans le budget de 2022, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de revoir le programme de RSDE, ce qui comprendrait l'examen de l'adoption d'un régime privilégié des brevets. Selon le gouvernement, des précisions seront fournies dans le budget de 2023.
- **Piliers 1 et 2 de l'OCDE** – Le gouvernement a confirmé l'intention de l'OCDE d'achever les négociations multilatérales afin que le traité pour la mise en œuvre du pilier 1 puisse être signé au cours du premier semestre de 2023, en vue de son entrée en vigueur en 2024. Il a par ailleurs réaffirmé son engagement à l'égard du pilier 2, sans toutefois mentionner d'échéancier.
- **Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre** – Le gouvernement a annoncé son intention de donner suite à son engagement d'établir ce crédit d'impôt, annoncé dans le budget de 2022, ainsi que les consultations à venir.
- **Autres mesures fiscales en suspens** – Enfin, le gouvernement a confirmé son intention d'aller de l'avant avec une longue liste de mesures fiscales annoncées antérieurement.

Le 26 octobre 2022

Formulaire T1134 : nouvelles questions et réponses

Nous avons reçu, au sujet de la version révisée du formulaire T1134, des questions que nous avons transmises à l'ARC. L'Agence a répondu à chacune d'entre elles et compte mettre à jour sa page [Questions et réponses au sujet du formulaire T1134](#) dès qu'elle aura terminé la traduction française. D'ici là, l'ARC nous a demandé de transmettre à nos membres les [réponses en anglais](#), étant donné que la date limite de production du 31 octobre, qui concerne de nombreux déclarants, approche à grands pas. Nous publierons une mise à jour lorsque les réponses pourront être consultées dans les deux langues sur le site de l'Agence.

Le 19 octobre 2022

Nouveau formulaire T2054, Choix concernant un dividende en capital – mise à jour

Comme nous le mentionnions dans notre message du 12 septembre 2022, « Questions sur le nouveau formulaire T2054, Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2) », nous avons demandé à l'ARC si les contribuables pouvaient continuer d'utiliser la version précédente du formulaire T2054 jusqu'à ce que les développeurs de logiciels fiscaux aient incorporé le nouveau formulaire à leurs produits.

L'ARC a confirmé qu'il est possible de continuer à utiliser la version précédente du formulaire T2054 de façon temporaire, jusqu'à ce que les logiciels fiscaux soient mis à jour. Plus précisément, l'ARC acceptera que le choix concernant un dividende en capital soit fait à l'aide de la version précédente du formulaire. Cela dit, l'ARC a aussi indiqué qu'elle pourrait communiquer avec des contribuables pour obtenir des renseignements supplémentaires (c.-à-d., des renseignements qui seraient demandés dans le nouveau formulaire), ce qui pourrait ralentir le traitement. Selon l'ARC, l'utilisation de la plus récente version du formulaire T2054 lui permettra d'avoir l'information dont elle a besoin, réduira le besoin de communiquer avec les clients et accélérera le temps de traitement. Nous avons rappelé à l'ARC qu'il fallait mieux coordonner la publication de formulaires comme le T2054, pour qu'ils puissent être intégrés aux logiciels fiscaux *avant* que leur transmission à l'ARC soit obligatoire.

Les questions sur le processus de transmission électronique demeurent. Nous vous informerons de tout nouveau développement à ce sujet.

Le 13 octobre 2022

Précisions sur la prolongation de la date limite de remboursement des prêts au titre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Le [site Web du CUEC](#) a été mis à jour : on y réitère que la date de remboursement au titre de la remise du 31 décembre 2022 est reportée au 31 décembre 2023 pour les titulaires de prêts au titre du CUEC qui sont en règle. Les participants qui sont en règle et qui sont admissibles au nouveau report de l'échéance seront contactés par leur institution financière, qui leur donnera des renseignements concernant la nouvelle date de remboursement. La section FAQ du site Web présente aussi des indications additionnelles sur les règles relatives au remboursement et à la remise de prêt.

Le 7 octobre 2022

Nouveau processus de transmission des demandes d'autorisation d'accès à Mon dossier d'entreprise à l'aide d'un logiciel TED

En raison des préoccupations accrues au sujet du vol d'identité, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a mis en œuvre l'an dernier [Confirmer mon représentant](#), un processus de vérification en deux étapes visant à autoriser un représentant et à empêcher la divulgation de renseignements concernant les contribuables à des tiers non autorisés. Ce processus permet aux contribuables de vérifier des demandes d'autorisation transmises dans Représenter un client.

L'ARC [vient d'annoncer](#) que, à compter d'octobre 2022, ce processus s'appliquera également aux demandes d'autorisation soumises au moyen du service de consentement de l'entreprise dans un logiciel d'impôt homologué (TED).

Bien que nous reconnaissons qu'il s'agit d'un changement important qui nécessitera des modifications aux processus des déclarants par voie électronique, nous comprenons aussi que l'ARC doit resserrer ses mesures de sécurité afin d'atténuer les risques de fraude et de vol d'identité. Nous avons proposé différentes solutions à l'ARC pour permettre aux contribuables de vérifier les demandes d'autorisation et nous comprenons qu'elle les a prises en compte. L'ARC nous a toutefois rapporté que le processus en deux étapes de Confirmer mon représentant est la méthode que répond le mieux aux objectifs de sécurité pour le moment.

Cela dit, nous avons demandé à l'ARC de nous fournir des précisions sur le fonctionnement du nouveau processus Confirmer mon représentant pour les deux groupes de contribuables suivants :

- **Entreprises non résidentes** – Étant donné que les entreprises non résidentes n'ont pas accès à Mon dossier d'entreprise, il est difficile de comprendre le fonctionnement de Confirmer mon représentant dans ce cas. L'ARC nous a indiqué que les entreprises non résidentes seraient exemptées de ce nouveau processus. L'ARC pourrait alors procéder à une vérification par téléphone auprès du propriétaire d'une entreprise non résidente visé par une demande d'autorisation.
- **Contribuables qui n'ont pas accès à Mon dossier d'entreprise** – Certains contribuables, notamment des personnes handicapées, n'ont pas la capacité d'utiliser Mon dossier d'entreprise. Il faut établir des lignes directrices pour aider ces contribuables à vérifier les demandes d'autorisation. L'ARC a indiqué qu'elle travaille à la mise en place d'une solution pour ces particuliers.

Nous vous tiendrons informés de tout nouveau renseignement à ce sujet.

Le 6 octobre 2022

Le point sur les propositions relatives aux déclarations obligatoires

Comme nous l'expliquions dans un message antérieur et [dans le blogue](#) sur la fiscalité, le gouvernement fédéral a publié des propositions concernant de nouvelles obligations de déclaration visant les « opérations à déclarer » et les « opérations à signaler ».

Des [modifications législatives](#) relatives à ces règles ont été présentées le 9 août 2022 (voir

notre message du 22 août 2022 ci-dessous). Ces règles suscitent encore plusieurs préoccupations, surtout en ce qui a trait aux propositions relatives aux opérations à déclarer. Les membres du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de CPA Canada ont récemment rencontré des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada. Voici un résumé des principales questions qui ont été soulevées durant la vidéoconférence.

Opérations à déclarer

L'application du marqueur lié à la protection contractuelle demeure vague – La définition révisée d'« opération d'évitement » demeurant large, le fait que l'application du marqueur lié à la protection contractuelle est, elle aussi, vague signifie que de nombreuses activités d'affaires devront être déclarées. Par exemple, il semble qu'une opération de planification fiscale, quelle qu'elle soit, réalisée avant la vente d'une entreprise devra être déclarée lorsque les impôts antérieurs à l'acquisition sont protégés par une clause d'indemnisation, une assurance ou toute autre protection commerciale. Des préoccupations similaires pourraient être soulevées lorsque des conseils de planification fiscale sont fournis et que la lettre de mission contient une clause de limitation de responsabilité.

L'incertitude subsiste quant au marqueur lié aux honoraires – Le manque de précision de la définition du marqueur lié aux honoraires continue de susciter des préoccupations, car cette règle fait toujours mention des honoraires qui, *dans une mesure quelconque*, sont fonction du montant d'un avantage fiscal ou sont rattachés au nombre de contribuables qui prennent part à l'opération. Les honoraires facturés pour des services liés à une opération peuvent être fondés sur divers facteurs et peuvent être au moins minimalement liés à la valeur de l'avantage fiscal ou au nombre de contribuables.

Il y a de l'incertitude quant à l'application de l'alinéa 237.3(2)c) sur l'obligation de déclaration pour les conseillers – Beaucoup d'observateurs ont de la difficulté à se prononcer sur l'obligation de déclaration pour les conseillers. Il semble que, pour qu'ils entraînent une obligation de déclaration pour le conseiller, les honoraires doivent répondre aux conditions du marqueur lié aux honoraires ou avoir trait à une protection contractuelle; le ministère des Finances du Canada doit toutefois confirmer cette interprétation.

Opérations à signaler

Exception relative aux employés ou aux associés – Les modifications législatives prévoient une nouvelle exception relative aux employés ou aux associés d'un cabinet. Bien que cette exception soit bien accueillie, ses modalités soulèvent des préoccupations, car l'exception ne s'applique que si le cabinet fait une déclaration. Cette exigence risque de préoccuper les associés et, possiblement, les employés en particulier. Par exemple, un employé ou un associé pourrait ne pas être en mesure de confirmer que le cabinet a produit une déclaration; l'employé ou l'associé pourrait aussi ignorer que les travaux qu'il a effectués ont été utilisés dans le cadre d'une opération à signaler. De plus, il est difficile de savoir si l'exception s'applique aux anciens employés.

Exception relative aux conseillers autres que des fiscalistes – Les modifications législatives contiennent aussi une exception relative aux services financiers secondaires ou auxiliaires, au paragraphe 234.4(6). Bien que cette exception soit utile, elle ne s’applique qu’aux banques, aux compagnies d’assurance et aux caisses de crédit. Un grand nombre d’autres conseillers secondaires ou auxiliaires devraient également être exemptés.

Nous vous informerons de tout nouveau développement au sujet de ces nouvelles règles.

Le 12 septembre 2022

Questions sur le nouveau formulaire T2054, Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2)

L’ARC a récemment publié sur son [site Web](#) une nouvelle version du formulaire T2054, Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2). Dans les instructions, il est indiqué qu’il est possible de transmettre le formulaire par voie électronique, et un lien menant à de plus amples renseignements est fourni. Toutefois, le lien intégré à la version PDF ne semble pas fonctionner, et celui qui figure dans le PDF remplissable ne mène pas à des instructions sur l’envoi du formulaire T2054 par voie électronique.

Par conséquent, nous nous demandons quelles sont les attentes de l’ARC en ce qui concerne le nouveau formulaire. Nous lui avons donc transmis les questions et préoccupations suivantes :

- Étant donné que la plupart des spécialistes en déclarations utilisent un logiciel fiscal (comme un programme de préparation des déclarations T2) pour remplir le formulaire et que la mise à jour d’un tel programme de préparation prend du temps, est-il possible de continuer d’utiliser la version précédente du formulaire T2054 jusqu’à ce que les développeurs de logiciels fiscaux aient incorporé le nouveau formulaire T2054 à leurs produits?
- L’ARC peut-elle fournir de plus amples renseignements sur la transmission du formulaire par voie électronique? Si une copie du formulaire T2054 en format PDF peut être envoyée par voie électronique, est-il possible de le signer électroniquement?
- Si l’ARC s’attend à ce que le nouveau formulaire T2054 soit rempli en dehors des programmes de préparation de déclarations, de nombreux préparateurs de déclarations pourraient connaître des problèmes logistiques, ce qui pourrait aussi donner lieu à une augmentation des erreurs.

Nous continuons à suivre la situation et vous tiendrons au courant des développements.

Le 22 août 2022

Le point sur les avis de cotisation électroniques

Comme nous l’avons déjà mentionné, le gouvernement fédéral avait annoncé dans son budget de 2021 qu’il permettrait à l’ARC de transmettre certains avis de cotisation par voie

électronique sans le consentement préalable du contribuable (ci-après, la « proposition relative aux avis de cotisation »). Cette proposition était contenue dans l'avant-projet de loi déposé le 4 février 2022. Pour plus d'informations, se reporter au [billet publié en février 2022](#) dans le blogue sur la fiscalité, ainsi qu'au texte intitulé, « Avis de cotisation électroniques : propositions du budget de 2021 », publié sur notre page de nouvelles en fiscalité le 21 septembre 2021.

La principale disposition en lien avec [cette proposition](#) était énoncée au paragraphe 150.1(4.1) de l'avant-projet, et donnait à l'ARC le droit de transmettre un avis de cotisation par voie électronique à un particulier ou au déclarant qui a produit la déclaration de revenus du particulier sans le consentement préalable du contribuable. Cette mesure devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les [propositions législatives publiées par le ministère des Finances du Canada le 9 août 2022](#) contiennent une version substantiellement modifiée du paragraphe 150.1(4.1). Après une première lecture de cette nouvelle mouture, il nous semble que cette disposition ne porte plus sur la proposition du budget de 2021, mais qu'elle permet maintenant au ministre du Revenu national de transmettre un avis de cotisation par voie électronique à un particulier si ce dernier a produit sa déclaration de revenu par voie électronique et a autorisé la transmission d'avis ou d'autres communications de cette manière. Plus particulièrement, on ne fait plus mention de la transmission de l'avis de cotisation à un déclarant autre que le particulier. Nous avons demandé à l'ARC et au ministère des Finances du Canada de nous fournir plus de renseignements sur les projets du gouvernement et nous ferons le point dès que nous en saurons plus.

Modifications législatives – Règles de divulgation obligatoire

Le 4 février 2022, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions visant à améliorer les règles de divulgation obligatoire, qui exigeraient la déclaration plus détaillée de certains types d'opérations. Ces propositions comportent trois éléments qui auraient pour effet :

- d'élargir la portée des règles actuelles relatives aux opérations à déclarer;
- d'introduire une nouvelle obligation déclarative applicable aux opérations à signaler;
- d'ajouter une obligation de déclarer des traitements fiscaux incertains applicable aux sociétés déterminées.

Le Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de CPA Canada (le Comité mixte) a présenté un mémoire dans le cadre de la consultation du gouvernement sur les propositions législatives sur les règles de divulgation obligatoire publiées le 4 février 2022. CPA Canada a aussi présenté un mémoire sur les propositions concernant les traitements fiscaux incertains. Pour en savoir plus sur ces mémoires, se reporter à au billet publié en mai 2022 dans notre [blogue sur la fiscalité](#).

Les propositions législatives publiées par le ministère des Finances du Canada le 9 août 2022 incluaient des révisions aux règles de divulgation obligatoire, dont les suivantes :

- report d'un an de la date d'application des règles sur les opérations à déclarer, les opérations à signaler et les traitements fiscaux incertains – en général, les règles sur les opérations à déclarer et à signaler s'appliqueront aux opérations conclues après 2022 et les règles sur les traitements fiscaux incertains s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2022.
- resserrement et clarification des marqueurs concernant le droit à la confidentialité et la protection contractuelle pour les règles sur les opérations à déclarer afin d'éviter que les opérations commerciales légitimes soient touchées. Le Comité mixte a soulevé des préoccupations quant à l'efficacité de ces changements.
- prolongation de la période de nouvelle cotisation pour les opérations à déclarer, les opérations à signaler et les traitements fiscaux incertains, qui passe de trois à quatre ans pour le contribuable qui est une société ou une fiducie de fonds commun de placement autre qu'une société privée sous contrôle canadien, par souci de cohérence avec le paragraphe 152(3.1). Dans les propositions originales, une période de trois ans s'appliquait à l'ensemble des contribuables en fonction de la date de la production de la déclaration de renseignements requise. La période de cotisation n'est pas limitée lorsqu'aucune déclaration de renseignements n'a été produite.
- allègement des obligations de production multiples, qui fait en sorte qu'une déclaration de renseignements par un employeur au sujet d'une opération à signaler est réputée avoir été effectuée par chaque employé de l'employeur. De même, une déclaration de renseignements par une société de personnes est réputée avoir été effectuée par tous les associés de la société. De plus, si le paragraphe 237.4(5) proposé s'applique, les employés et les associés ne seront pas non plus assujettis aux pénalités pour production tardive de ces déclarations. Toutefois, aucune règle équivalente ne semble avoir été ajoutée relativement aux opérations à déclarer, malgré la suppression du paragraphe 237.3(4).
- clarifications pour préciser que les obligations de déclaration ne s'appliqueront pas aux banques, aux sociétés d'assurance et aux caisses de crédit qui offrent des services financiers secondaires ou auxiliaires. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'institution financière sait que l'opération donnée est une opération à signaler. Aucune règle équivalente ne semble s'appliquer aux opérations à déclarer.
- clarifications pour préciser qu'une personne qui fournit des services de bureau ou de secrétariat relativement à la planification n'est pas tenue de produire une déclaration de renseignements (cette exclusion s'applique tant aux opérations à signaler qu'aux opérations à déclarer).
- suppression de la définition du privilège des communications entre client et avocat utilisée dans les règles sur les opérations à déclarer (par conséquent, le sens attribué à ce terme dans la jurisprudence canadienne devrait s'appliquer).

Certaines des préoccupations soulevées dans le mémoire du Comité mixte ont été traitées, mais d'autres restent entières. Nous passerons en revue les règles plus en détail dans les

prochaines semaines, continuerons d'en faire un suivi auprès du gouvernement et 'informerons ce dernier de toute nouvelle préoccupation.